

# Le guide des bonus EMBALLAGES 2019

---

Agir pour le tri et le recyclage  
et réduire votre contribution



**CITEO**

Donnons ensemble une  
nouvelle vie à nos produits.

# Sommaire

## Préambule

### 03 Soutenir vos engagements

## 01

### Les actions de sensibilisation

- 06 L'Info-tri on-pack
- 07 Le cas particulier des emballages ayant une filière de recyclage
- 08 L'Info-tri in-pack ou sur la notice
- 09 La consigne de tri personnalisée
- 10 La consigne de tri via un QR Code
- 11 Le Triman
- 12 Les campagnes médias
- 13 Comment bénéficier du bonus ?

## 02

### Les actions de réduction à la source et d'amélioration de la recyclabilité

- 15 Les actions de réduction à la source
- 16 Réduction du poids de l'emballage
- 17 Réduction du volume de l'emballage
- 18 Mise en œuvre de recharge
- 19 Suppression d'une unité d'emballage
- 20 Les actions d'amélioration de la recyclabilité
- 22 Suppression d'un matériau non majoritaire d'une unité d'emballage multi-matériau
- 21 Remplacement des emballages rigides plastiques complexes par des emballages rigides mono-résine
- 22 Ajout d'une prédécoupe sur manchon plastique
- 23 Suppression du colorant noir de carbone d'un emballage plastique
- 24 **Le bonus additionnel** pour publication au catalogue des bonnes pratiques
- 25 Comment bénéficier du bonus ?

## 03

### Les bonus emballages plastiques recyclables

- 27 Le bonus pour les emballages plastiques déjà dans les consignes de tri à date
- 28 Le bonus pour les emballages plastiques rigides pouvant rejoindre une filière de recyclage existante

## 04

### Le bonus des emballages en PE intégrant de la matière recyclée

30

## 05

### Le cumul des bonus

32

### Glossaire

34

# Soutenir vos engagements

Vous faites des efforts pour réduire vos emballages, améliorer leur recyclabilité et sensibiliser vos consommateurs au geste de tri, et cela a un impact direct sur l'efficacité du recyclage en France. Pour vous encourager à poursuivre ces actions en faveur d'une économie circulaire, vous pouvez bénéficier de plusieurs bonus sur votre contribution. Ce guide vous accompagne pour bien les comprendre et en profiter.

- ➔ Grâce à votre engagement, le tri et le recyclage s'améliorent : aujourd'hui, plus de 40 milliards d'emballages sont porteurs de l'Info-tri ou d'une consigne de tri personnalisée. Les entreprises qui ont apposé ces messages ont bénéficié, au global, de près de 29 millions d'euros de bonus.
- ➔ Depuis 2016, nous avons augmenté le nombre d'actions éligibles aux bonus pour encourager aux actions de sensibilisation et d'éco-conception.
- ➔ Pour 2018, de nouveaux bonus plastiques recyclables ont été créés.
- ➔ Grâce à vos efforts et aux bonus, vous pouvez désormais réduire votre contribution jusqu'à 36%, en cumulant des bonus.



Ce document décrit les actions éligibles, détaille les modalités de mise en œuvre et précise les justificatifs nécessaires. C'est un outil simple et pratique qui vous accompagnera dans la compréhension des bonus, et vous permettra d'en bénéficier dès la déclaration 2019.

# 01 Les actions de sensibilisation



## Objectif: encourager les messages d'incitation et de sensibilisation au tri

Ces bonus concernent les emballages ménagers, qu'ils soient à recycler ou à jeter, à l'exception des emballages perturbateurs et des emballages inclus dans les consignes de tri mais sans filière de recyclage.

### L'information sur l'emballage

- ▷ L'Info-tri on-pack, in-pack ou sur notice
- ▷ Le Triman
- ▷ La consigne de tri personnalisée
- ▷ La consigne de tri via un QR Code

### Les campagnes médias

- ▷ TV/Radio
- ▷ Affichage
- ▷ Presse
- ▷ Support digital avec achat d'espace

# L'Info-tri on-pack

## Présentation et modalités pratiques

Ce bonus s'applique lorsque l'Info-tri est directement apposée sur l'emballage.

Pour être éligible, l'Info-tri doit :

- être apposée sur des emballages ménagers.
- être lisible et visible du consommateur lors de l'acte d'achat ou de mise à disposition du produit emballé.
- préciser le matériau et la finalité (à recycler ou à jeter) pour chaque composant de l'emballage.
- respecter la charte graphique Info-tri.

Pour vous accompagner efficacement, nous mettons à votre disposition un guide qui vous permettra de tout savoir sur l'Info-tri, son utilisation et sa construction.

Nous vous proposons également différentes déclinaisons de l'Info-tri à télécharger.

Pour plus d'informations : [www.citeo.com/info-tri](http://www.citeo.com/info-tri)

Nous avons créé une Info-tri multi-pays pour vous permettre de répondre aux contraintes liées à l'exportation de vos produits. Toutes les informations sur [www.citeo.com/info-tri](http://www.citeo.com/info-tri)

À NOTER



EXEMPLE :



CONSIGNE POUVANT VARIER LOCALEMENT > WWW.CONSIGNESDETRI.FR

**JUSTIFICATIFS**  
(à produire uniquement sur demande)  
Photos des emballages concernés sur lesquels la consigne est visible.

## Le cas particulier des emballages ayant une filière de recyclage



Conditions d'éligibilité au bonus

À partir de 2019, pour les emballages ayant une filière de recyclage, la consigne de tri doit être associée au Triman sur l'emballage pour bénéficier du bonus sur la contribution Citeo.

C'est pourquoi vous devez intégrer le Triman à votre Info-tri sur vos emballages ayant une filière de recyclage.

Les emballages en verre sont exemptés de l'apposition du Triman.

Un emballage ayant une filière de recyclage porteur d'une Info-tri et pour lequel le Triman est dématérialisé ne pourra prétendre au bonus. Le Triman doit figurer sur l'emballage, à proximité de l'Info-tri.

À NOTER

Pour vous accompagner efficacement, nous mettons à votre disposition notre **guide de l'Info-tri**. Il vous permettra de définir si vous devez apposer ou non le Triman.

Nous vous proposons également différentes déclinaisons de l'Info-tri associée au Triman à télécharger.

Pour plus d'informations : [www.citeo.com/info-tri](http://www.citeo.com/info-tri)



CONSIGNE POUVANT VARIER LOCALEMENT > WWW.CONSIGNESDETRI.FR



CONSIGNE POUVANT VARIER LOCALEMENT > WWW.CONSIGNESDETRI.FR

# L'Info-tri in-pack ou sur la notice

## Présentation et modalités pratiques

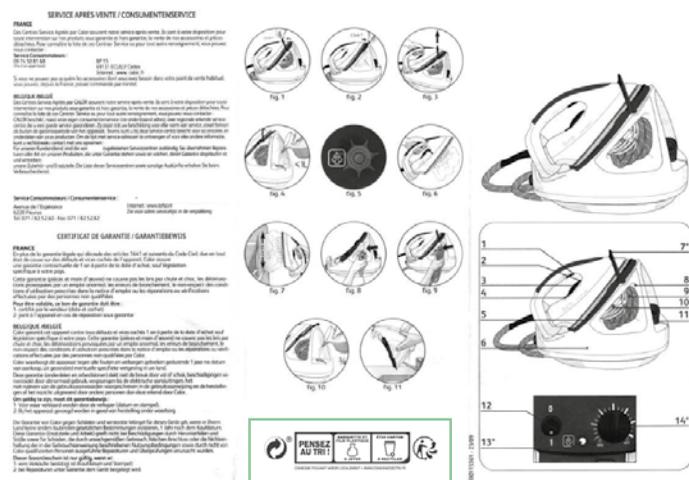


Ce bonus s'applique lors de l'**apposition de l'Info-Tri in-pack ou sur la notice**. Cette Info-tri est recommandée aux entreprises qui ont des **contraintes techniques** (taille de l'emballage, emballage multi-pays, etc.) ou **réglementaires** (emballages de médicaments) particulières.

**Pour être éligible, l'Info-tri in-pack ou sur la notice doit :**

- ➔ être visible lors de la consommation du produit.
- ➔ être apposée sur des emballages ménagers.
- ➔ préciser le matériau et la finalité (à recycler ou à jeter) pour chaque composant de l'emballage.
- ➔ être validée préalablement par Citeo.
- ➔ respecter la charte graphique de l'Info-tri.

### EXEMPLE :



**JUSTIFICATIFS**  
(à produire uniquement sur demande)  
Photos des emballages et/ou des notices concernés sur lesquels la consigne est visible.

Si votre emballage dispose d'une filière de recyclage nationale, vous devez apposer le Triman. Consulter page 7 pour plus d'informations.

À NOTER

# La consigne de tri personnalisée

## Présentation et modalités pratiques



Ce bonus s'applique à l'**apposition d'une consigne de tri personnalisée sur l'emballage**.

Cette consigne personnalisée est recommandée dans le cas de **contraintes de packaging particulières**. Elle peut être apposée on-pack, in-pack ou sur la notice.

**Pour être éligible, la consigne personnalisée doit :**

- ➔ être visible lors de l'achat ou de la consommation du produit.
- ➔ être apposée sur des emballages ménagers.
- ➔ préciser le matériau et la finalité (à recycler ou à jeter) pour chaque composant de l'emballage.
- ➔ être validée préalablement par Citeo.

### EXEMPLE :



**JUSTIFICATIFS**  
(à produire uniquement sur demande)  
Photos des emballages et/ou des notices concernés sur lesquels la consigne est visible.

Si votre emballage dispose d'une filière de recyclage nationale, vous devez apposer le Triman. Consulter page 7 pour plus d'informations.

À NOTER

# La consigne de tri via un QR code

## Présentation et modalités pratiques

Ce bonus couvre la consigne via un **QR Code**. Ce QR Code peut être utilisé pour répondre à certaines contraintes d'entreprises (opportunité d'utiliser un QR Code déjà présent sur son emballage, format de l'emballage, etc.)

### Pour être éligible, le QR Code doit :

- ➔ renvoyer vers une page web présentant le produit ou la gamme de produits, et préciser le matériau et la finalité (à recycler ou à jeter) pour chaque composant de l'emballage ou renvoyer vers [www.consignesdetri.fr](http://www.consignesdetri.fr).
- ➔ avoir une taille minimale de 2,5 cm x 2,5 cm pour être lisible.

- Le bonus s'applique exclusivement à l'emballage qui porte le QR Code.
- Dans le cas où l'emballage est déjà porteur d'une consigne de tri, le fait d'apposer en plus un QR code ne permet pas de bénéficier du cumul des bonus.

À NOTER

Si votre emballage dispose d'une filière de recyclage nationale, vous devez apposer le Triman. Consulter page 7 pour plus d'informations.

À NOTER



### EXEMPLE :



### JUSTIFICATIFS

(à produire uniquement sur demande)

- Photos des emballages concernés sur lesquels le QR Code est visible.
- URL de la page Internet + capture d'écran de la page + QR Code flashable.

# Le Triman

## Présentation et modalités pratiques

Selon l'article L. 541-10-5 du Code de l'environnement publié le 2 janvier 2014, « (...) tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs mis sur le marché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 fait l'objet d'une signalétique commune, le Triman, informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. »

Un bonus de 5 % est accordé sur la contribution totale de l'Unité de Vente Consommateur (UVC) si l'emballage est porteur du logo Triman seul.

### Pour être éligible au bonus, le Triman doit :

- ➔ être apposé **uniquement sur un emballage ayant une filière de recyclage** comme prévu dans l'article R.543-54-1 du code de l'environnement.
- ➔ être apposé sur l'emballage et visible au moment de l'achat ou de la mise à disposition du produit. Pour les entreprises qui ont des contraintes techniques ou réglementaires, il peut être apposé in-pack ou sur la notice (c'est-à-dire visible lors de la consommation du produit).
- ➔ mesurer au moins 10 mm de diamètre. Une dérogation peut être accordée pour les petits emballages : il ne devra en aucun cas être inférieur à 6 mm de diamètre.

Le Triman dématérialisé sur un site web ne peut prétendre au bonus.

À NOTER

### Pour plus d'informations :

[www.ademe.fr/signaletique-commune-tri-triman-guide-dutilisation](http://www.ademe.fr/signaletique-commune-tri-triman-guide-dutilisation)



### EXEMPLE :



Les emballages en verre sont exemptés du Triman. Selon le code de l'environnement, les entreprises n'ont pas d'obligation d'apposer le Triman sur leurs emballages en verre « À l'exclusion des emballages ménagers en verre, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs mis sur le marché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. » (article L. 541-10-5).

À NOTER

# Les campagnes médias



## Présentation et modalités pratiques

Ce bonus s'applique aux campagnes médias qui incitent ou sensibilisent les consommateurs au geste de tri.

Pour être éligible, la campagne Média doit atteindre\* :

- ⇒ TV / Radio: 300 GRP *minimum*.
- ⇒ affichage: 1000 GRP *minimum*.
- ⇒ presse: 150 GRP *minimum*.
- ⇒ support digital avec achat d'espace: *minimum* 20% de la cible choisie avec un *minimum* de 20 millions « d'impressions » (nombre d'occasions de voir la campagne).

\* Performance média calculée sur la base cible: population française de 15 ans et +

EXEMPLE :



# Comment bénéficier du bonus ?

Vous avez mis en place des actions éligibles au bonus de sensibilisation. Il ne vous reste plus qu'à les déclarer.

### L'information sur l'emballage

- 1 Renseignez les actions sur la déclaration en face de chaque Unité de Vente Consommateur (UVC) concernée par une consigne de tri.
- 2 Votre bonus est automatiquement pris en compte.

### Les campagnes médias

- 1 Renseignez les actions sur la déclaration en face de chaque Unité de Vente Consommateur (UVC) visée par le contrat de partenariat.
- 2 Votre bonus est automatiquement pris en compte.
- 3 Citeo vérifiera que les éléments déclarés sont conformes au contrat de partenariat.

Pour ces différentes actions, un contrat de partenariat doit être préalablement signé avec Citeo. Ce contrat précise, entre autres, les UVC qui bénéficieront du bonus.

À NOTER

### JUSTIFICATIFS

BAT + bilan de l'agence média sur la performance du plan média.

# 02

## Les actions de réduction à la source et d'amélioration de la recyclabilité



### OBJECTIF:

## Réduire les déchets à la source et améliorer la recyclabilité des emballages

Le bonus concerne les emballages ménagers, qu'ils soient à recycler ou à jeter, à l'exception des emballages perturbateurs et des emballages inclus dans les consignes de tri mais sans filière de recyclage.

#### Réduction à la source

- ▷ Réduction du poids de l'emballage
- ▷ Réduction du volume de l'emballage
- ▷ Mise en œuvre de recharge
- ▷ Suppression d'une unité d'emballage

#### Amélioration de la recyclabilité

- ▷ Suppression d'un matériau non majoritaire d'une unité d'emballage multi-matériaux
- ▷ Remplacement des emballages rigides plastiques complexes par des emballages rigides mono-résine
- ▷ Ajout d'une prédécoupe sur manchon plastique
- ▷ Suppression du colorant noir de carbone d'un emballage plastique

Pour un même emballage, une seule action de réduction à la source ou d'amélioration de la recyclabilité est éligible chaque année. Il n'y a pas de cumul des actions possible.

À NOTER

# LES ACTIONS DE RÉDUCTION À LA SOURCE

## Réduction du poids de l'emballage



### Présentation et modalités pratiques

Ce bonus couvre les actions qui **réduisent le poids de l'emballage ménager**, par exemple par réduction d'épaisseur ou diminution de grammage de l'emballage.

#### Pour être éligible, l'allègement :

- ➔ doit avoir lieu à **iso-matériau**, c'est-à-dire que le matériau d'emballage reste le même, conformément à la définition de la norme NF EN 13428.

- ➔ doit avoir lieu à **iso-fonctionnalité** – pour un produit rendant le même service au consommateur.  
**Par exemple :** une bouteille doit offrir la même contenance de produit.
- ➔ ne doit pas avoir introduit de **transfert d'emballage ou de poids** vers les emballages de regroupement ni de transport.
- ➔ doit conserver ou améliorer les caractéristiques de **recyclabilité** de l'emballage considéré.

Un changement de résine plastique n'est pas considéré comme un changement de matériau.

#### À NOTER

**Le seuil d'éligibilité de la réduction est de 2% de réduction** en poids de l'Unité de Vente Consommateur par rapport à l'année précédente.

#### EXEMPLE :

#### Allègement du corps d'une bouteille



	Poids avant (g)	Poids après (g)	% de réduction	
Bouteille	29	27	7%	Bonus

**JUSTIFICATIFS (à produire uniquement sur demande)**  
Fiches techniques indiquant le poids des unités d'emballage après action.

# LES ACTIONS DE RÉDUCTION À LA SOURCE

## Réduction du volume de l'emballage



### Présentation et modalités pratiques

Ce bonus couvre les actions qui **réduisent le nombre d'unités d'emballage constituant l'UVC**, par exemple par concentration du produit ou optimisation de l'emballage (suppression ou réduction des cales, etc.)

#### Pour être éligible, la réduction de volume :

- ➔ doit avoir lieu à **iso-matériau**.

Un changement de résine plastique n'est pas considéré comme un changement de matériau.

#### À NOTER

- ➔ doit avoir lieu à **iso-fonctionnalité**.  
**Par exemple :** un produit de nettoyage concentré doit offrir le même nombre de lavages, ou un paquet de céréales offrir la même quantité de produit.
- ➔ ne doit pas avoir introduit de **transfert d'emballage ou de poids** vers l'emballage de regroupement ou de transport.
- ➔ doit conserver ou améliorer les caractéristiques de **recyclabilité** de l'emballage considéré.

**Le seuil d'éligibilité de la réduction est de 2% de réduction** en poids de l'Unité de Vente Consommateur par rapport à l'année précédente.

#### EXEMPLE : Compaction d'un aérosol en métal



	Poids avant (g)	Poids après (g)	% de réduction	
Boitier	36	27	25%	Bonus

**JUSTIFICATIFS (à produire uniquement sur demande)**  
Fiches techniques indiquant le poids et contenance après action + photos.

## LES ACTIONS DE RÉDUCTION À LA SOURCE

# Mise en œuvre de recharge



### Présentation et modalités pratiques

Les recharges sont des produits qui permettent de remplir à nouveau un emballage réutilisable avec un même produit. La recharge n'est pas conçue pour s'utiliser seule.

#### Pour être éligible :

- ⇒ l'utilisation de la recharge doit se faire à **iso-fonctionnalité** – pour un produit rendant le même service au consommateur.
- ⇒ l'action ne doit pas avoir introduit de **transfert d'emballage ou de poids** vers l'emballage de regroupement ou de transport.

Le seuil d'éligibilité de l'action est de **2% de réduction** en poids pour la recharge par rapport à l'emballage remplissable.

#### EXEMPLE :

Recharge en poche plastique pour flacon de gel douche



		Poids (g)	
Emballage principal	Flacon plastique	50	
Recharge	Poche plastique	18	<b>Bonus</b>

Le bonus s'applique aux seules quantités de recharge et non à l'emballage principal du produit.

#### À NOTER

#### JUSTIFICATIFS

(à produire uniquement sur demande)

Fiches techniques indiquant le poids des unités d'emballages + photos.

## LES ACTIONS DE RÉDUCTION À LA SOURCE

# Suppression d'une unité d'emballage



### Présentation et modalités pratiques

Ce bonus couvre les actions qui **réduisent le nombre d'unités** constituant l'emballage UVC.

#### Pour être éligible, la suppression de l'unité :

- ⇒ doit avoir lieu à **iso-matériau**, c'est-à-dire que l'élément principal de l'UVC reste le même.
- ⇒ doit avoir lieu à **iso-fonctionnalité** – pour un produit rendant le même service au consommateur.
- Par exemple**, un pack de 4 yaourts doit offrir la même contenance de produit.
- ⇒ ne doit pas avoir introduit de **transfert d'emballage ou de poids** vers l'emballage secondaire ou tertiaire.
- ⇒ doit conserver ou améliorer les caractéristiques de **recyclabilité** des unités restantes de l'UVC.

Le seuil d'éligibilité de la réduction est de **2% de réduction** en poids de l'Unité de Vente Consommateur par rapport à l'année précédente.

#### EXEMPLE :

Suppression du fourreau d'un pack de 4 yaourts



	Poids avant (g)	Poids après (g)	
4 pots	16	16	
4 opercules	2,8	2,8	
Fourreau	15	0	Élément supprimé

#### JUSTIFICATIFS

(à produire uniquement sur demande)

Fiches techniques indiquant le poids des unités d'emballages + photos.

# LES ACTIONS D'AMÉLIORATION DE LA RECYCLABILITÉ

## Suppression d'un matériau non majoritaire d'une unité d'emballage multi-matériau

**BONUS 8%**

### Présentation et modalités pratiques

Ce bonus couvre les actions de **suppression d'au moins un des matériaux constitutifs d'un élément d'emballage**, initialement multi-matériau. Les matériaux sont acier, aluminium, papier-carton, plastique, verre, autres.

#### Pour être éligible, la suppression :

- ⇒ doit avoir lieu à **iso-matériau**, c'est-à-dire que le matériau majoritaire de l'unité reste le même.
- ⇒ doit avoir lieu à **iso-fonctionnalité** – pour un produit rendant le même service au consommateur.
- Par exemple :** un pack de piles doit offrir le même nombre de piles.
- ⇒ ne doit pas entraîner un **alourdissement de l'UVC par rapport à l'année précédente**.
- ⇒ ne doit pas avoir introduit de **transfert d'emballage ou de poids** vers l'emballage de regroupement ou de transport.
- ⇒ doit conserver ou améliorer les caractéristiques de **recyclabilité** des unités d'emballages de l'UVC considérée.

#### EXEMPLE :

Suppression du plastique du blister de 4 piles avec ouverture facile



	Avant	Après	Bonus
Matériau	Carton + plastique	Carton	
Poids	8,0 g	8,0 g	

**JUSTIFICATIFS (à produire uniquement sur demande)**  
Fiches techniques de l'emballage après évolution et visuel (si évolution visible sur photographie).

# LES ACTIONS D'AMÉLIORATION DE LA RECYCLABILITÉ

## Remplacement des emballages rigides plastiques complexes par des emballages rigides mono-résine

**BONUS 8%**

### Présentation et modalités pratiques

Ce bonus s'applique aux emballages plastiques rigides quelles que soient leur composition et couleur initiales.

#### Pour être éligible, le remplacement :

- ⇒ doit avoir lieu à **iso-matériau**, c'est-à-dire que le matériau majoritaire de l'élément reste le matériau « plastique ».
- ⇒ doit avoir lieu à **iso-fonctionnalité**, pour un produit rendant le même service au consommateur.
- Par exemple :** une barquette de 4 tranches de jambon doit contenir le même nombre de tranches.

- ⇒ ne doit pas avoir introduit de **transfert d'emballage ou de poids** vers l'emballage de regroupement ou de transport.
- ⇒ l'emballage doit être, après modification, en **mono PET, en mono PP ou en mono PE**.
- ⇒ l'emballage ne doit pas contenir, après modification, de **colorant à base de noir de carbone**.

#### EXEMPLE :

### Barquette de charcuterie

**Composition de la barquette avant évolution :**  
corps formé de 85 % de PVC et 15% de PE

**Composition de la barquette après évolution :**  
corps 100% A-PET (par exemple)



**JUSTIFICATIFS (à produire uniquement sur demande)**  
Fiches techniques de la barquette après évolution, indiquant la composition.

## LES ACTIONS D'AMÉLIORATION DE LA RECYCLABILITÉ

# Ajout d'une prédécoupe sur manchon plastique

### Présentation et modalités pratiques

Ce bonus s'applique aux **emballages en PET, PEHD ou PP présentant un manchon** dont la surface couvre plus de 60% de celle de l'emballage considéré. Une prédécoupe est constituée **de deux lignes de prédécoupe sur le manchon**.

#### Pour être éligible, l'ajout d'une prédécoupe :

- ➔ doit avoir lieu à **iso-matériau**, c'est-à-dire que le matériau majoritaire de l'unité reste le même.
- ➔ doit avoir lieu à **iso-fonctionnalité** – pour un produit rendant le même service au consommateur.
- ➔ ne doit pas avoir introduit de **transfert d'emballage ou de poids** vers l'emballage secondaire ou tertiaire.
- ➔ doit conserver ou améliorer les caractéristiques de **recyclabilité** des unités d'emballages de l'UVC considérée.

**BONUS 8%**

#### EXEMPLE :

Bouteille de jus de fruits



Flacon au corps PET + manchon en OPP

Les manchons d'inviolabilité ne sont pas éligibles au bonus.

#### À NOTER

**JUSTIFICATIFS**  
(à produire uniquement sur demande)  
Fiches techniques de l'emballage après évolution, et visuel montrant les lignes de prédécoupe.

## LES ACTIONS D'AMÉLIORATION DE LA RECYCLABILITÉ

# Suppression du colorant noir de carbone d'un emballage plastique

**BONUS 8%**

### Présentation et modalités pratiques

Ce bonus s'applique à **tous les types d'emballage plastique**, quelle que soit la nature initiale de la résine plastique.

#### Pour être éligible, l'action :

- ➔ doit avoir lieu à **iso-matériau**, c'est-à-dire que le matériau majoritaire de l'élément reste le même.

Un changement de résine plastique n'est pas considéré comme un changement de matériau.

#### À NOTER

- ➔ doit avoir lieu à **iso-fonctionnalité** – pour un produit rendant le même service au consommateur.
- ➔ ne doit pas avoir introduit de **transfert d'emballage ou de poids** vers l'emballage secondaire ou tertiaire.
- ➔ doit conserver ou améliorer les caractéristiques de **recyclabilité** des unités d'emballages de l'UVC considérée.

Le passage d'un colorant à base de noir de carbone à un colorant sombre mais sans noir de carbone est éligible à ce bonus.

#### À NOTER

**JUSTIFICATIFS**  
(à produire uniquement sur demande)  
Fiches techniques de l'emballage après évolution, détaillant la composition des colorants.

#### EXEMPLE :

Barquette pour produits traiteurs



Composition de la barquette avant évolution : 99% de PP et d'1% de noir de carbone



Composition de la barquette après évolution : 97% de PP et de 3% de colorant blanc

# Le bonus additionnel pour publication au catalogue des bonnes pratiques Citeo



## Présentation et modalités pratiques

Si vous avez mené une action qui a bénéficié d'un bonus « réduction à la source » ou d'un bonus « amélioration de la recyclabilité », vous avez la possibilité de partager votre expérience dans notre catalogue des bonnes pratiques.

La publication d'une fiche présentant votre démarche et les résultats obtenus vous permettra de bénéficier d'un bonus additionnel de 4 %.

Un de nos conseillers vous contactera afin de recueillir les informations nécessaires.

### JUSTIFICATIFS

Texte de présentation de l'action, logo de l'entreprise, visuels de l'emballage avant/après action.

# Comment bénéficier du bonus ?

- 1 Dans votre déclaration, indiquez votre action de réduction ou de recyclabilité sur la ligne concernée. Votre bonus est automatiquement pris en compte.
- 2 Afin de bénéficier du bonus additionnel de 4 %, un conseiller Citeo vous contactera pour collecter les éléments suivants :
  - ➔ le logo de l'entreprise
  - ➔ un visuel avant et après modification
  - ➔ un texte de présentation

Citeo peut vous demander des justificatifs complémentaires comme par exemple les fiches techniques avant et après l'action.

### À NOTER

Contactez votre interlocuteur habituel ou nos conseillers au :



**0 808 80 00 50\***

\* service gratuit + prix d'appel

# 03 Les bonus emballages plastiques recyclables



## Le bonus pour les bouteilles et flacons plastiques disposant d'une filière de recyclage

**BONUS 12%**

### Présentation et modalités pratiques

Un bonus de 12 % sur la contribution totale de l'UVC est accordé aux emballages plastiques qui sont dans les consignes de tri nationales et qui disposent d'une filière de recyclage, c'est-à-dire les bouteilles et flacons en PET, PE ou PP.



- Les emballages perturbateurs et soumis à un malus ne sont pas éligibles.
- Les bouteilles et flacons contenant des colorants à base de noir de carbone en couche externe ne sont pas éligibles au bonus.
- Les aérosols plastiques ne sont pas éligibles au bonus.

À NOTER

**JUSTIFICATIFS**  
(à produire uniquement sur demande)  
Fiches techniques précisant la composition de l'emballage.

# Le bonus pour les emballages plastiques rigides pouvant s'intégrer dans une filière de recyclage existante

## Présentation et modalités pratiques

**BONUS 8%**

Un bonus de 8 % est accordé aux emballages qui, à l'occasion de l'extension des consignes de tri, peuvent rejoindre des filières de recyclage existantes aujourd'hui.

### Pour être éligible, l'emballage :

- ⇒ doit être un emballage **plastique rigide** (hors bouteilles et flacons).
- ⇒ doit être en **mono-résine** parmi les résines suivantes: mono PET, mono PE ou mono PP.
- ⇒ doit **appartenir à une des catégories suivantes** :
  - boîte mono PET type emballage de viennoiserie
  - barquette mono PP ou mono PET type fruits et légumes
  - boîte, pot, coque ou blister mono PE, mono PP ou mono PET.
- ⇒ l'emballage ne doit être ni operculé, ni filmé, ni contenir de colorant à base de noir de carbone.

### Ce bonus s'applique :

- ⇒ sur la contribution totale de l'UVC si celle-ci ne comporte que des unités en plastique.
- ⇒ sur la contribution au poids du matériau plastique uniquement si l'UVC est composée d'unités de différents matériaux autres que plastique.



Les emballages perturbateurs et soumis à un malus ne sont pas éligibles.

**À NOTER**

### JUSTIFICATIFS

(à produire uniquement sur demande)  
Fiches techniques précisant la composition de l'emballage.

# 04 Le bonus des emballages en PE intégrant de la matière recyclée



## Le bonus pour les emballages en Polyéthylène (PE) intégrant au moins 50% de matière recyclée<sup>(1)</sup>

**BONUS 50%**

### Présentation et modalités pratiques

Un bonus de 50 % s'applique sur la contribution au poids du matériau plastique de/des unité(s) en Polyéthylène intégrant au moins 50% de matière recyclée post-consommation<sup>(1)</sup>.

L'utilisation de chutes de production (déchets de réglage, produits non conformes, freintes...) pour produire un emballage PE n'est pas éligible à ce bonus.

À NOTER

#### JUSTIFICATIFS

(à produire uniquement sur demande)  
Documents attestant l'approvisionnement en matière recyclée<sup>(2)</sup>. Le fournisseur de matières premières devra attester de l'utilisation de minimum 50% de déchets post-consommation exclusivement (issus de flux ménager, industriel ou commercial) pour la production de sa résine PE recyclée.



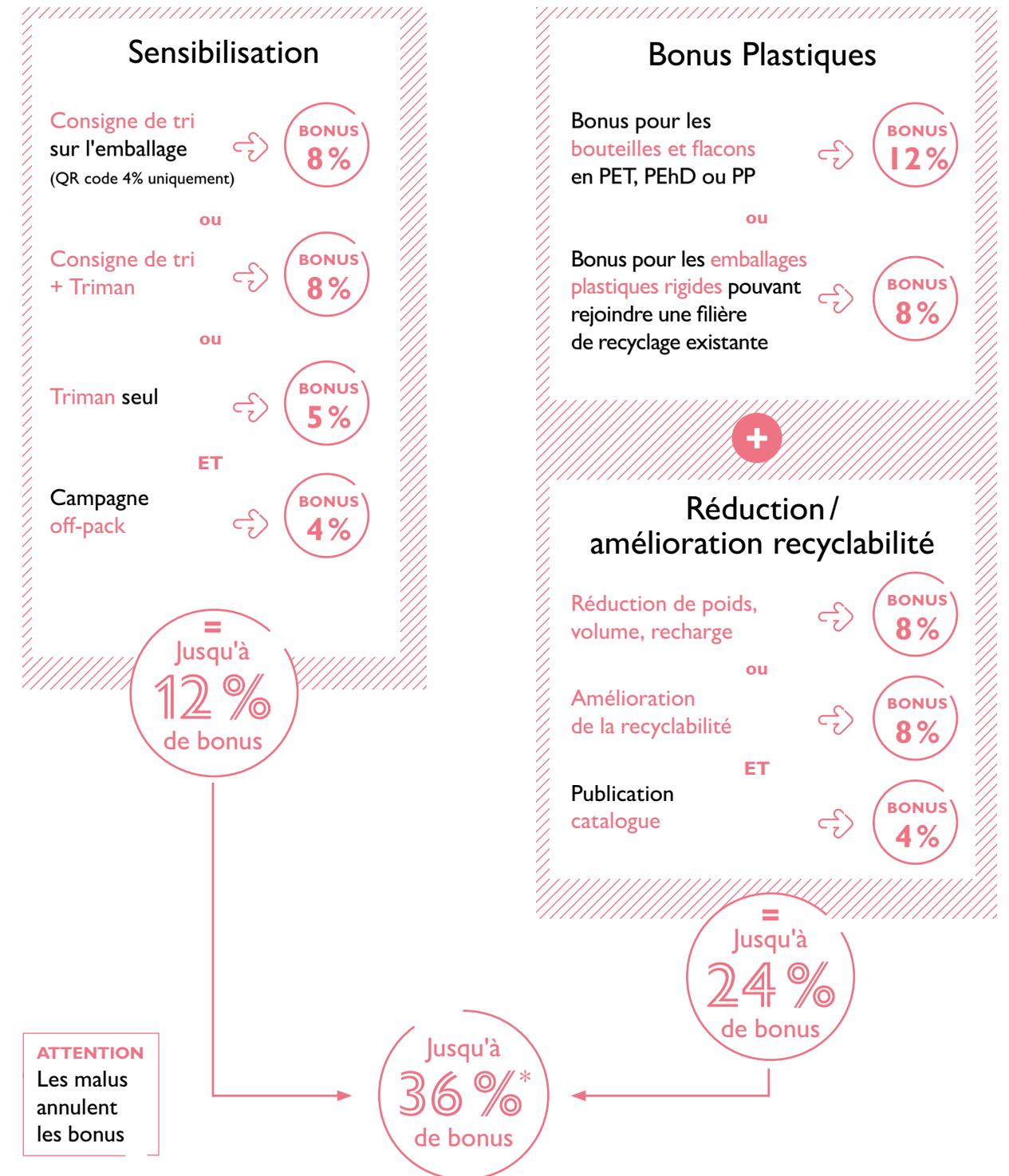
(1) Ces matières peuvent être issues du recyclage des emballages ménagers, industriels ou commerciaux.  
(2) Les modalités pratiques seront disponibles dans le Guide de la déclaration 2019 en cours de finalisation.

# 05

## Le cumul des bonus



## Cumulez vos différents bonus



\* Le bonus de 50% des emballages en PE intégrant de la matière recyclée qui s'applique sur la part au poids du matériau plastique de/des unités d'emballage en Polyéthylène intégrant au moins 50% de matière recyclée s'ajoute également aux autres bonus (cf page 31)



## UN DOUTE? UNE QUESTION?

Contactez nos conseillers au

**0 808 80 00 50** Service gratuit  
+ prix appel

ou votre interlocuteur  
habituel



Tous les papiers se trient et se recyclent,  
ce document aussi!

# CITEO

50, boulevard Haussmann – 75009 Paris  
Tél.: 01 81 69 06 00 – citeo.com – clients-emballages.citeo.com